|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2018/124 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale20 août 2018FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**176e session**

Genève, 13-16 novembre 2018

Point 4.7.5 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 :
Examen de projets d’amendements à des Règlements ONU
existants, soumis par le GRSG**

 Proposition de série 02 d’amendements au Règlement
ONU no 67 (Véhicules alimentés au GPL)

 Communication du Groupe de travail des dispositions
générales de sécurité[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa 114e session (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/93, par. 25), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2017/16 tel que reproduit à l’annexe V du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2018.

 Série 02 d’amendements au Règlement ONU no 67
(Véhicules alimentés au GPL)

*Paragraphe 5.2*, remplacer le texte entre crochets par « (actuellement 02 pour la série 02 d’amendements) ».

*Ajouter le nouveau paragraphe 17.1.6.1*, libellé comme suit :

« 17.1.6.1 Nonobstant les dispositions du paragraphe 17.1.6, il doit être possible d’exécuter un contrôle externe (par exemple aux fins du contrôle technique périodique) du réservoir à GPL et de ses accessoires, lorsqu’ils sont situés à l’extérieur du véhicule, conformément aux spécifications du fabricant, en utilisant non pas des outils pour démonter des éléments quelconques, mais des auxiliaires visuels tels que des lampes, des miroirs ou des endoscopes. ».

*Ajouter les nouveaux paragraphes 22.6 à 22.13,* libellés comme suit :

« 22.6 À compter de la date officielle d’entrée en vigueur de la série 02 d’amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d’accorder ou d’accepter une homologation de type en vertu dudit Règlement tel que modifié par la série 02 d’amendements.

22.7 À compter du 1er septembre 2020, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d’accepter les homologations de type établies conformément aux précédentes séries d’amendements, délivrées pour la première fois après le 1er septembre 2020.

22.8 Jusqu’au 1er septembre 2021, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement seront tenues d’accepter les homologations de type établies conformément aux précédentes séries d’amendements, délivrées pour la première fois avant le 1er septembre 2020.

22.9 À compter du 1er septembre 2021, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d’accepter les homologations de type délivrées en vertu des précédentes séries d’amendements audit Règlement.

22.10 Nonobstant les dispositions du paragraphe 22.9, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continueront de reconnaître les homologations de type délivrées pour des équipements ou des pièces au titre des précédentes séries d’amendements audit Règlement.

22.11 Nonobstant les dispositions du paragraphe 22.9, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continueront de reconnaître les homologations de type délivrées au titre des précédentes séries d’amendements audit Règlement pour les véhicules ou les systèmes pour véhicules non concernés par les modifications apportées par la série 02 d’amendements.

22.12 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne pourront refuser d’accorder des homologations de type en vertu de l’une quelconque des précédentes séries d’amendements audit Règlement, ou d’accorder des extensions pour les homologations en question.

22.13 À compter du 1er septembre 2021, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement pourront refuser l’homologation de type nationale ou régionale et refuser la première immatriculation d’un type de véhicule si celui-ci est concerné par les modifications introduites par la série 02 d’amendements audit Règlement mais ne satisfait pas aux prescriptions qu’elle énonce. ».

*Dans l’ensemble des annexes 2A et 2C (Modèle A et Modèle B),* remplacer « 01 » par « 02 » (9 fois).

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018‑2019 (ECE/TRANS/274, par. 123 et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)